



Bruxelles, le 15 mai 2017
(OR. en)

8814/17

COHOM 55
COPS 149
CFSP/PESC 382
DEVGEN 78
FREMP 56

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	15 mai 2017
Destinataire:	délégations

N° doc. préc.:	8761/17 COHOM 54 COPS 144 CFSP/PESC 377 DEVGEN 75 FREMP 54
Objet:	Conclusions du Conseil sur les populations autochtones

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur les populations autochtones, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil lors de sa 3535^e session, tenue le 15 mai 2017.

CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES**Conseil des affaires étrangères, 15 mai 2017**

1. L'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. En outre, l'interdiction de toute discrimination pour quelque motif que ce soit et le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique sont des principes fondamentaux au titre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'UE est déterminée à promouvoir le respect des droits de l'homme pour tous, partout dans le monde. Le Conseil rappelle ses conclusions sur les populations autochtones de novembre 2002 (2463^e session du CAGRE), dans lesquelles il a exposé un large éventail de politiques extérieures à cet égard.
2. Le Conseil rappelle le soutien apporté par l'UE à l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones lors de l'assemblée générale des Nations unies en 2007 ainsi que ses contributions et son soutien au document final de la conférence mondiale sur les peuples autochtones qui s'est tenue en 2014 sous la forme d'une réunion plénière de haut niveau de l'assemblée générale des Nations unies. Il invite la haute représentante, la Commission et les États membres de l'UE à faire preuve d'initiative aux niveaux national et régional ainsi qu'aux Nations unies lors de la commémoration, en 2017, du 10^e anniversaire de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.
3. Le document de travail conjoint sur la mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE concernant les populations autochtones (SWD (2016) 340 final), qui émane de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne, a été publié le 17 octobre 2016. Il vise à répondre aux engagements pris dans le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019) de poursuivre l'élaboration d'une politique de l'UE en conformité avec la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones.

Les présentes conclusions du Conseil réaffirment ces engagements pris dans le cadre de l'action extérieure.

4. À travers ses politiques en matière de droits de l'homme, sa politique de développement et ses instruments financiers, l'Union a contribué à la promotion et à la reconnaissance internationales des droits des populations autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. À cet égard, l'UE reconnaît les importantes contributions des mécanismes des Nations unies travaillant sur les questions concernant les populations autochtones et réaffirme son soutien en leur faveur.
5. Le Conseil note, comme l'indique le document de travail conjoint, qu'il est possible dans le cadre politique de l'UE existant de renforcer l'influence de l'UE, de rendre l'action de l'UE plus efficace et de faire en sorte qu'elle soit appliquée de manière plus uniforme dans les relations de l'UE avec ses pays partenaires et dans le cadre de la coopération multilatérale. À cet égard, le Conseil souligne qu'il importe d'accorder la priorité:
- à la discrimination et aux inégalités fondées sur l'origine ou l'identité autochtones pour assurer les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques, et
 - aux actions entreprises pour faire face aux menaces et lutter contre la violence à l'égard des populations et des personnes autochtones ainsi qu'à l'égard des défenseurs de droits de l'homme engagés dans la protection de l'environnement, de la biodiversité et du climat dans le contexte de la conservation des terres et des ressources naturelles.

Le Conseil est conscient du fait que les situations varient à travers le monde et qu'en raison de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques et culturels, il est nécessaire d'adopter des approches flexibles.

6. À cet égard, le Conseil souhaite en particulier noter que l'approche de l'UE en matière de développement fondée sur les droits, qui englobe tous les droits de l'homme, devrait être le principal instrument de l'action extérieure pour intégrer le soutien aux populations autochtones dans la mise en œuvre par l'UE du programme de développement durable à l'horizon 2030. Une attention particulière devrait être accordée aux femmes, aux enfants, aux jeunes et aux handicapés ainsi qu'aux personnes confrontées à des situations de déplacement forcé ou de conflit violent/armé. Il convient également de tenir compte de leur contribution dans le contexte de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix.

7. Le Conseil rappelle ses conclusions sur les entreprises et les droits de l'homme (10254/16) de juin 2016, y compris ses engagements en faveur des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et note leur pertinence dans ce contexte.
8. Le Conseil souligne qu'il est essentiel de renforcer encore les possibilités de dialogue et de consultation avec les populations autochtones à tous les niveaux de coopération de l'UE, y compris dans les programmes et projets financés par l'UE au titre de toutes les modalités de l'aide, afin de garantir de manière pertinente et systématique la pleine participation et le consentement préalable, libre et éclairé de ces populations ainsi que d'inspirer et d'appuyer la politique extérieure de l'UE et sa mise en œuvre dans le monde entier. Il importe d'intensifier le dialogue pour faire en sorte que les engagements de l'UE en faveur de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que le document final de la conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones soient également pris en compte pour le développement des engagements pris par l'UE et leur mise en œuvre par exemple dans le cadre du nouveau consensus européen pour le développement et d'un partenariat renouvelé avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.
